

## Décision n°D\_2024\_243

### COMMANDE PUBLIQUE

#### ACQUISITION ET MAINTENANCE DU LOGICIEL TITAN LINK POUR LA RESIDENCE AUTONOMIE LE RIVAGE - DECISION MODIFICATIVE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision D-2024-154 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 relative à l'acquisition et la maintenance du logiciel TITAN LINK pour la résidence autonomie Le Rivage,

Considérant d'une part qu'une erreur matérielle a été constatée dans la reprise des montants relatifs aux prestations d'installation et de paramétrage, aux coûts de formation, et au total des contrats de maintenance du logiciel et d'hébergement des données, repris à l'article 1,

Considérant d'autre part qu'il y a lieu de distinguer le contrat de vente du matériel et ceux relatifs à l'hébergement des données et la maintenance du logiciel dans leurs commencements d'exécution, repris à l'article 1,

#### DÉCIDONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de la décision D-2024-154 est modifié comme suit :

D'acquérir le logiciel TITAN LINK et de signer le contrat de vente associé, ainsi que les contrats relatifs à la maintenance du logiciel et à l'hébergement des données, pour un montant total de 16 192,80€ HT, décomposé comme suit :

- Acquisition du logiciel : 4 488 € HT
- Prestation d'installation et de paramétrage : 2 140 €
- Formation : 3 488 € HT
- Maintenance : 1 525,60 € HT par an
- Hébergement HDS : 500 € HT par an

Les contrats relatifs à la maintenance du logiciel et à l'hébergement des données sont conclus à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025 pour une durée d'un an renouvelable tacitement 2 fois pour la même durée, soit 36 mois maximum.

Les autres prestations seront réalisées à compter de la date de signature du contrat.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la décision D-2024-154 restent inchangées.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.